

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025_168

Mis en ligne le 27.08.2025
Transmis le 27.08.2025.....

MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A L'ASSOCIATION FC LOURDES RUGBY

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition d'équipements sportifs à l'association FC Lourdes Rugby, représentée par Monsieur Bruno HORTA, domiciliée Stade Antoine BEGUERE BP 159 - 65100 LOURDES

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association FC Lourdes Rugby, des locaux équipés des installations et appareils nécessaires à l'usage sportif des activités de l'association, situés 27 chemin de Lannedarré (terrains de rugby annexe et terrain bord de route), terrain d'honneur du stade Antoine Béguère, ainsi que le terrain de Sarsan bas et le Gymnase de Sarsan à Lourdes.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} août 2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et la délibération n°2 du conseil municipal du 29 mars 2023.

ARTICLE 3 :

la mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 14 août 2025



Le Maire,

Thierry LAVIT